

# Association Slow Food France

## STATUTS

### PREAMBULE

---

Le mouvement Slow Food existe et fonctionne à trois niveaux : local, national et international.

Les présents statuts précisent le fonctionnement de sa représentation à l'échelle nationale en France, en respectant les principes du mouvement international Slow Food :

- représentation démocratique ;
- subsidiarité ;
- délégation de représentativité.

#### **Représentation démocratique**

Les statuts du mouvement international Slow Food prévoient que les membres de Slow Food sont des personnes physiques, et qu'ils sont démocratiquement représentés par des délégués aux « Assemblées générales » et « Conseils internationaux » du mouvement international Slow Food.

De même, au sein de l'association nationale Slow Food France, les membres sont démocratiquement représentés par des délégués désignés au sein de groupes locaux, les « Conviviums », constitués en associations.

#### **Subsidiarité**

Chaque association de chaque niveau d'existence du mouvement Slow Food (Conviviums locaux, associations nationales, association internationale) dispose de toute liberté d'initiative dans le cadre de la philosophie et des valeurs du mouvement. Les liens entre les différents niveaux sont des liens de collaboration et non des liens d'autorité.

#### **Délégation de représentativité**

Le mouvement international Slow Food délègue aux mouvements nationaux, en particulier à l'association Slow Food France, le droit d'utiliser la marque et les logos qu'il a créés, déposés, et qu'il valorise en permanence. A son tour, l'association Slow Food France délègue aux Conviviums le droit d'utiliser la marque et les logos dans le cadre de leurs activités.

Les présents statuts régissent les relations entre l'association nationale Slow Food France et ses membres personnes physiques.

Les relations entre Slow Food, mouvement international, et Slow Food France d'une part ; les relations entre Slow Food France et les Conviviums français d'autre part, sont régies par des protocoles d'accord / conventions entre ces personnes morales.

### TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

---

#### **ARTICLE 1.1 - Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **ARTICLE 1.2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination :  
SLOW FOOD FRANCE

### **ARTICLE 1.3 - Objet**

Slow Food France a pour objet de promouvoir, dans la convivialité, une meilleure culture alimentaire, dans le respect des buts et des valeurs du mouvement Slow Food.

Pour cela, Slow Food France cherche à développer des projets d'éducation au goût, de défense de la biodiversité et du patrimoine agro-alimentaires et de soutien des communautés de producteurs.

### **ARTICLE 1.4 - Moyens d'action**

Pour poursuivre son objet, l'association pourra notamment :

- réaliser une activité économique d'ingénierie en rapport avec la philosophie du mouvement Slow Food, fournir toute prestation de services relative à la promotion des saveurs, des goûts, des produits, et des identités alimentaires ;
- réaliser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- vendre tous produits et gadgets de la marque Slow Food ;
- demander le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- effectuer pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 1.5 - Siège**

Le siège de l'association est fixé à :

Mas Delfau, Route de Villeneuve - 66000 Perpignan.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration de l'association.

### **ARTICLE 1.6 - Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

---

## **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

---

### **ARTICLE 2.1 - Les membres actifs**

Sont membres de l'association Slow Food France, tous les individus, personnes physiques, résidents sur le territoire français<sup>1</sup>, adhérents d'un Convivium, à jour de leur cotisation, et inscrits sur la base de données de Slow Food.

L'adhésion à un Convivium français du mouvement Slow Food emporte de façon indivisible l'adhésion au mouvement international Slow Food et à Slow Food France.

La cotisation annuelle comprend trois composantes :

- la quote-part qui finance le mouvement international. Cette cotisation est fixée par les instances compétentes du mouvement international ;
- la composante destinée au financement de Slow Food France ;
- la composante destinée au financement du Convivium.

La fixation des quotes-parts de la cotisation relatives à Slow Food France et aux Conviviums est de la compétence de l'Assemblée générale annuelle de Slow Food France, sur proposition du Conseil d'administration, et après consultation des Conviviums.

---

<sup>1</sup> y compris DOM, TOM et Principauté de Monaco

### **ARTICLE 2.2 - Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services spécifiques à l'association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles, et sont choisis par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 2.3 – Droits et obligations des membres**

1. Les membres disposent des droits suivants :

- a. obtenir leur carte de membre du mouvement Slow Food ;
- b. élire les délégués qui les représenteront aux Assemblées générales de Slow Food France et aux congrès de Slow Food ;
- c. participer à toutes les activités associatives ;
- d. recevoir des publications selon les modalités fixées par le mouvement.

2. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association puisse être tenu personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

### **ARTICLE 2.4 - Radiation et suspension de la qualité de membre**

1. Le titre de membre se perd :

- a. en cas de non-renouvellement de l'adhésion ou de non-paiement de la cotisation ;
- b. en cas de refus motivé du renouvellement ;
- c. en cas d'exclusion ;
- d. en cas de décès.

2. S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, si le comportement ou les activités du membre sont en contradiction évidente avec les principes ou les buts des présents statuts, excepté le droit de recourt du membre auprès du mouvement international Slow Food, la suspension temporaire ou l'exclusion pure et simple d'un membre.

La décision de suspension implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie associative, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu ou radié est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Les décisions du Conseil d'administration relatives à la suspension ou à l'exclusion d'un membre doivent être motivées et notifiées à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre suspendu n'a plus qualité à agir en justice pour intervenir dans le fonctionnement de l'association, comme, par exemple, demander la convocation d'une Assemblée générale.

---

## **TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

### **ARTICLE 3.1 – Ressources récurrentes**

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, telle que les honoraires facturés au titre des prestations d'ingénierie.

### **ARTICLE 3.2 – Ressources exceptionnelles**

L'association est susceptible de recevoir des dons ou des legs.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION**

---

### **ARTICLE 4.1 – Le Conseil d'administration**

#### **ARTICLE 4.1.1 – Composition du Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration de l'association comprend 8 membres au moins et 15 membres au plus, personnes physiques choisies exclusivement parmi les membres actifs de l'association.

2. Les membres du Conseil sont élus pour 4 exercices sociaux en Assemblée générale. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les mandats d'administrateurs à renouveler sont tirés au sort ou sur proposition spontanée des administrateurs.

3. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Pour être éligible au Conseil d'administration, un membre de Slow Food France doit être âgé de 18 ans au moins, jouir de ses droits civiques et être à jour de ses cotisations.

#### **ARTICLE 4.1.2 – Election des membres du Conseil d'administration**

Avant l'élection d'un nouveau Conseil d'administration, les membres en exercice du Conseil d'administration se réunissent et lancent un appel à candidatures auprès de chaque membre de Slow Food France suivant les mêmes modalités que la convocation à l'Assemblée générale.

Les candidatures au poste d'administrateur sont individuelles et doivent être formulées auprès du Conseil d'administration dans les quinze jours suivant la réception de l'appel à candidature. La candidature du membre doit être écrite et comprendre la présentation synthétique du candidat et de sa profession de foi (exposé des motifs de sa candidature).

Dans le cas où le nombre de candidats ne serait pas suffisant, des candidatures peuvent être présentées pendant l'Assemblée générale.

Le Conseil devra procéder à la nomination de membres lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

#### **ARTICLE 4.1.3 - Cessation du mandat d'administrateur**

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ;
- la dissolution de l'association.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

#### **ARTICLE 4.1.4 - Fonctions de membres du Conseil d'administration**

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et non rémunérées.

Les membres du Conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 4.2 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration**

Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique dans un délai raisonnable préalablement à la réunion du Conseil.

Cette convocation comporte l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le Président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association. La réunion peut également être demandée par au moins un tiers des membres du Conseil.

Les membres du Conseil d'administration se réunissent physiquement au moins deux fois par an. Dans le cas de réunions physiques, les convocations seront envoyées au moins une semaine avant la date.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont approuvées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 4.3 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est l'organisme de direction investi par l'Assemblée générale des pouvoirs nécessaires pour administrer Slow Food France. Dans les limites de son objet et sous réserve des décisions de l'Assemblée générale, il définit les principales orientations de l'association, et notamment :

- a. met en application les décisions de l'Assemblée générale ;
- b. établit les normes et règles pour la convocation de l'Assemblée générale ;
- c. intervient auprès des Conviviums en cas de nécessité ;
- d. établit les programmes d'activité et les grands thèmes des campagnes nationales, selon les décisions de l'Assemblée générale ;
- e. élit les membres du Bureau hormis le Président ;
- f. prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de Slow Food France et celles relatives à l'emploi des fonds ;
- g. arrête le budget et les comptes annuels de Slow Food France ;
- h. autorise le Président à faire toute acquisition ou vente de biens importants (précisés par le Règlement intérieur), qui doit être approuvée par l'Assemblée générale, fusse à posteriori ;
- i. autorise le Président à faire ouvrir tous comptes bancaires, à solliciter toutes subventions ;
- j. arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- k. convoque les Assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- l. établit les conventions (« protocoles ») liant Slow Food France aux Conviviums, et autorise le Président à la signature desdites conventions ;
- m. peut susciter des réunions des responsables de Conviviums afin d'élaborer des stratégies associatives ;

## **ARTICLE 4.4 - Bureau du Conseil d'administration**

### **ARTICLE 4.4.1 - Le Président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration fait l'objet d'une élection directe à cette fonction par l'Assemblée générale ordinaire. La durée de son mandat est de 4 années, il est rééligible sans limitation du nombre de mandats.

Le Président a, du fait de son élection, la qualité d'administrateur. Son mandat d'administrateur est soumis aux règles édictées dans les présents statuts. Par dérogation, le Président pris en sa qualité d'administrateur n'est pas assujéti au renouvellement de son mandat pendant qu'il assure les fonctions de président du Conseil d'administration.

La candidature au poste de Président doit s'exprimer dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celle d'administrateur.

Les candidats à la Présidence émettent une double candidature à cette fonction et à celle d'administrateur. En conséquence, les candidats non élus à la Présidence du Conseil d'administration, peuvent néanmoins être élus en qualité d'administrateur.

Le Président représente Slow Food France dans tous les actes de la vie associative et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le Président assure la gestion quotidienne de Slow Food France, agit pour le compte du Conseil d'administration et de Slow Food France, et notamment :

- représente Slow Food France dans tous les actes de la vie associative et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- a qualité pour représenter Slow Food France en justice ;
- préside le Conseil d'administration, le convoque, en fixe l'ordre du jour ;
- ordonne les dépenses, présente les budgets et contrôle leur exécution ;
- après autorisation du Conseil d'administration, ouvre et fait fonctionner tous comptes bancaires ;
- signe les contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- présente le rapport annuel d'activité et le rapport moral à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ;
- représente Slow Food France auprès des instances du mouvement Slow Food.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil.

A défaut d'autorisation du Conseil, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

En cas de défection prolongée du Président, quelle qu'en soit la raison, le Conseil d'administration désigne un Président parmi ses membres, jusqu'à reprise éventuelle des activités du Président élu, ou jusqu'à l'Assemblée générale suivante où sera organisée une élection.

### **ARTICLE 4.4.2 - Les autres membres du Bureau**

1. Sur proposition du Président, le Conseil élit parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent les autres membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

2. Les membres du Bureau sont des administrateurs. Leur mandat d'administrateur est

soumis aux règles édictées dans les présents statuts. La perte de la qualité d'administrateur emporte la perte de la qualité de membre du Bureau. Ils sont élus pour une durée de quatre années et sont immédiatement rééligibles.

3. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4.5 - Attributions du Bureau et de ses membres**

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président, et au moins quatre fois par an physiquement.

2. Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Dans le cas où il y aurait plusieurs Vice-Présidents, le Président définit les fonctions et les limites de chacun.

3. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

4. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée générale annuelle.

5. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

---

### **TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES**

---

#### **ARTICLE 5.1 - Règles communes à toutes les Assemblées générales**

1. Les Assemblées générales concernent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation, représentés par des délégués. L'organisation de l'élection des délégués des adhérents est de la responsabilité de chaque Convivium. Les délégués sont élus annuellement au sein des Conviviums, de préférence lors de leur Assemblée générale, ou, à défaut, en Conseil d'administration. La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont envoyés à l'ensemble des membres de l'association, au moins un mois avant la date de l'Assemblée.

Les délégations se font par tranche de nombre d'adhérents, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Les délégués d'un Convivium portent à l'Assemblée, à eux tous, un nombre de voix égal au nombre de membres du Convivium tel qu'enregistré dans la base de données de Slow Food à une date située un mois et demi avant la date de l'Assemblée. La répartition des voix par délégué est fixée par chaque Convivium, le nombre de voix par délégué étant limité à 100.

La délégation n'est octroyée que pour l'Assemblée qui l'a motivée.

2. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour à l'exception de la révocation des membres du Conseil.

3. Les Assemblées sont ordinaires ou à majorité particulière. Les Assemblées à majorité

particulière sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association.

4. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le Vice-Président doyen d'âge, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

5. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

6. Les décisions des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

7. Les délibérations des Assemblées sont approuvées par le Conseil d'administration sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

#### **ARTICLE 5.2 - Assemblées générales ordinaires**

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de l'approbation des comptes.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration à chaque fois qu'il le juge utile.

2. L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée, expose la situation morale de Slow Food France et présente le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les activités de Slow Food France.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et du rapport financier et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

3. L'Assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection du Président et des administrateurs s'il y a lieu, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

4. L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents.

#### **ARTICLE 5.3 - Assemblées générales à majorité particulière**

1. L'Assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, ou statuer sur la dévolution de ses biens à d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

2. L'Assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié des délégués inscrits sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 1 mois. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

3. Les délibérations de l'Assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

---

## **TITRE VI : COMPTES DE L'ASSOCIATION**

---

### **ARTICLE 6.1 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 6.2 - Comptabilité - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable et notamment le règlement CRC 99-01.

Dans la mise en œuvre du système comptable, il sera tenu compte des régimes fiscaux applicables à l'association.

Il est établi, chaque année, un bilan, un compte de résultat et l'annexe des comptes annuels.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil, le rapport financier du Trésorier, sont tenus à la disposition des délégués dès leur inscription à l'Assemblée.

### **ARTICLE 6.3 - Commissaires aux comptes**

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'Assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

---

## **TITRE VII : DISSOLUTION**

---

### **ARTICLE 7.1 - Dissolution – Liquidation**

En cas de motif grave, le Comité International du mouvement Slow Food a la faculté de demander à l'Assemblée générale extraordinaire à majorité particulière la dissolution de Slow Food France et la cessation immédiate de l'utilisation par Slow Food France des marques déposées du mouvement et de tout instrument d'identification du mouvement.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

---

## **TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES**

---

### **ARTICLE 8.1 - Règlement intérieur**

Les dispositions des présents statuts sont explicitées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points d'application des statuts non précisés par les présentes, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration peut décider sur l'établissement ou la modification d'un Règlement intérieur. Il est ratifié par l'Assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de Slow Food France.

**ARTICLE 8.2 - Formalités**

Le Conseil accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à

le

en originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire